



Mémento

Maternité de substitution : domaine juridique suisse

En Suisse, seuls peuvent recourir aux méthodes de procréation médicalement assistée les couples dont l'âge et la situation personnelle permettent de penser qu'ils pourront prendre soin de leur enfant et l'éduquer jusqu'à sa maturité.¹ La procréation médicalement assistée est subordonnée au bien de l'enfant. En Suisse, la procréation médicalement assistée au moyen d'un don d'ovules et le recours à une mère de substitution sont interdits².

La naissance à l'étranger d'un enfant porté par une mère de substitution ne peut pas être inscrite dans le registre d'état civil suisse sur la seule base des documents étrangers. Il est donc formellement interdit aux représentations suisses d'émettre un document de voyage (laissez-passer ou document d'identité par exemple) pour un tel enfant, tant que l'autorité cantonale de surveillance de l'état civil compétente, le cas échéant avec le concours des autorités de protection de l'enfant, n'a pas clarifié la situation et délivré une autorisation ad hoc.

En cas de maternité de substitution, la procédure de clarification et l'inscription au registre d'état civil suisse peut durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois.

Berne, juillet 2011

¹ Art. 3 al. 2, let. b de la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA)

² Art. 119, al. 2, let. d de la Constitution fédérale (Cst.), ainsi que les art. 4 LPMA et art. 31 LPMA